

# Sur l'hypothèse d'un Code européen des contrats : les propositions de l'Académie des privatistes européens (Pavie) (\*)

Présentation par  
Jean-Pierre GRIDEL  
Agrégé des facultés de droit  
Conseiller à la Cour de cassation

On trouvera reproduit ci-dessous, avec l'aimable autorisation de l'éditeur <sup>(1)</sup>, le livre premier du « *Code européen des contrats. Avant-projet* », tel qu'élaboré par l'Académie précitée, sous la coordination du professeur Giuseppe Gandolfi. Quelques lignes de présentation de l'institution, de son esprit et du Livre lui-même peuvent paraître nécessaires.

À la suite de la décision prise en 1986 par les États membres de la Communauté européenne d'établir avant le 31 décembre 1992, « *le grand marché intérieur* », un important colloque, longuement préparé, se tint à Pavie en octobre 1990. Ses participants, prestigieux professeurs de droit dans leur immense majorité, venus de tous les pays concernés, mais aussi d'Autriche et de Suisse, soucieux d'accompagner la réalisation de la vaste entreprise économique-politique sus-rappelée, entendaient débattre à ce propos de l'utilité et de la faisabilité d'une éventuelle codification européenne des contrats <sup>(2)</sup>. Les congressistes, après avoir apporté à ces deux questions des réponses unanimement affirmatives, formulèrent le vœu de voir se créer un organisme stable au sein duquel ils pourraient se consacrer à la nécessairement très longue mise en œuvre du projet : le 9 novembre 1992 l'Académie des privatistes européens vit donc le jour <sup>(3)</sup>.

Les membres fondateurs en furent les professeurs Trabucchi (Padoue), Gandolfi (Pavie), Wieacker (Göttingen), Tunc (Paris), de los Mozos (Valladolid, actuel président), Stein (Cambridge), et A. Brancaccio, Premier président de la Cour de cassation italienne. Comptant actuellement plus de quatre-vingt membres actifs, universitaires et magistrats, indépendamment de ressortissants de

pays étrangers à l'Union européenne, l'Académie tient deux sessions annuelles.

Dans un premier temps, l'Académie s'est préoccupée de méthode et de contenu. Ayant pris pour schémas de base deux documents existants : le Livre IV (Obligations et contrats) du Code civil italien, et le *Contract* rédigé par le professeur Mc Gregor pour la Law commission constituée par le Parlement britannique en 1965, elle a adopté, pour le déroulement des travaux et la rédaction du projet, la langue française, typiquement européo-communautaire, l'anglais présentant plutôt un caractère intercontinental, et prévu toutes les traductions éventuellement exigées par la pluralité de ses membres.

Puis, abordant le fond, elle a renoncé à l'énoncé de principes, dont la portée, parfois aussi vaste qu'indéterminée, est en réalité un obstacle à l'unification effective, tant les déductions et mises en œuvre se révèlent ultérieurement tributaires des mentalités et traditions nationales, si tant est que les formulations elles-mêmes n'aient pas été rendues *ab ovo* impossibles par des présupposés conceptuels différents. Saisie du contrat, figure connue et empruntée partout, l'Académie a donc préféré poursuivre un objectif d'unification par les solutions : proposer des règles porteuses d'issues pratiques et homogènes, largement puisées dans le fonds commun romaniste, ouvertes aussi aux suggestions anglo-saxonnes, et veiller à ne pas sortir de la matière concrète et délimitée, objet strict de son travail.

Ainsi se présente ce Livre I, qui ne prétend aucunement entrer de force et tel quel dans les programmes d'enseignement des universités ou le droit positif de l'Union européenne, en faisant sien on ne sait quel calendrier technocratiquement prédéfini.

L'esprit indiqué l'annonçait, la lecture du texte le confirme : les règles avancées ci-dessous entendent moins régir le contrat que le servir en tant qu'instrument de réalisation des intérêts des parties. On observera, à cet égard, la relativisation d'oppositions traditionnelles rigides : celle de la validité/nullité, transcendée par divers procédés de régularisation (validation partielle, conversion, amendement, réduction à équité du contrat rescindable, renégociation du contrat devenu trop onéreux) ; celle de l'exécution/inexécution, par les voies prévues pour parvenir à la satisfaction du créancier (caractère exceptionnel de la réparation de valeur) en prenant en considération les difficultés du débiteur (classique prorogation de terme, mais

(\*) Suite et fin à paraître dans notre prochaine édition, Gaz. Pal. n° 56 du mardi 25 février 2003.

(1) Dott. A. Giuffrè editore - 20 151 Milan, 2001 - Via Busto Arsizio, 40. L'ouvrage comporte en sus, sur 400 pages, les études exhaustives des coordinateurs. La troisième édition est sous presse.

(2) Rapport introductif, G. Gandolfi, Pour un Code européen des contrats, in Rev. trim. dr. civ. 1992. 707.

On sait que des initiatives autres, également privées, furent prises, soit avant (en 1981, au Danemark, sous l'impulsion du professeur Olé Lando, Commission pour le droit européen du contrat, Publication de La Documentation française, 1997), soit après (en Allemagne, Commission von Bar, cf. « Le groupe d'études sur un Code civil européen », Rev. int. dr. comp. 2001. 127).

On sait encore l'intensité du débat doctrinal suscité en France quant aux attitudes à adopter face à cette grave question (références in premières notes des articles de MM. Y. Lequette, Quelques remarques à propos du Code civil européen de M. von Bar, D. 2002, chr. p. 2202 et Ph. Malinvaud, Réponse - hors délai - à la Commission européenne : à propos d'un Code européen des contrats, D. 2002, chr. p. 2542) ; B. Fauvarque-Cosson, Faut-il un Code civil européen ?, RTD civ. 2002. 463.

(3) Accademia dei giusprivatisti europei - Pavia centro. Cas. post. 270 - 2700 Pavia. Italia.

aussi réparation ou remplacement de la chose, substitution d'un autre solvens). L'intention de garantir l'efficacité du contrat explique aussi la présence, en tant que de besoin, de définitions et exemples, ou l'interprétation déduite du sens littéral des clauses, sauf à retenir le sens technique dans les rapports entre professionnels. Par ailleurs, si sont abordées les difficultés qui seront toujours consubstantielles à la matière (citons, pêle-mêle, l'annulabilité des actes des incapables, l'obligation sans cause, la dévaluation monétaire la survenance d'événements extérieurs imprévisibles, la causalité...), place est faite au commerce électronique ou à la lettre de patronage. Pragmatisme, modestie et ouverture se veulent les caractéristiques du « groupe de Pavie ». C'est dans cet esprit qu'il se consacre désormais à la rédaction du tome suivant, « *Contrats spéciaux, et responsabilité extracontractuelle* ».

## CODE EUROPÉEN DES CONTRATS

### Avant-projet

### Livre Premier

### Des contrats en général

#### PLAN :

- Titre I : **Dispositions préliminaires** (art. 1 à 5)  
 Titre II : **Formation du contrat** (art. 6 à 24)  
 Titre III : **Contenu du contrat** (art. 25 à 33)  
 Titre IV : **Formes du contrat** (art. 34 à 38)  
 Titre V : **Interprétation du contrat** (art. 39 à 41)  
 Titre VI : **Effets du contrat** (art. 42 à 74)  
 Titre VII : **Exécution du contrat** (art. 75 à 88)  
 Titre VIII : **Inexécution du contrat** (art. 89 à 117)  
 Titre IX : **Cession de contrat et des rapports qui naissent du contrat** (art. 118 à 127)  
 Titre X : **Extinction du contrat et des rapports qui naissent du contrat** (art. 128 à 136)  
 Titre XI : **Autres anomalies du contrat et remèdes** (art. 137 à 173)

## TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 1 *Définition*

1. Le contrat est l'accord de deux ou plusieurs parties destiné à créer, régler, modifier ou éteindre un rapport juridique qui peut comporter des obligations et d'autres effets même à la charge d'une seule partie.

2. Sauf ce qui est prévu dans les dispositions qui suivent, l'accord se forme aussi à travers des actes concluants actifs ou omissifs pourvu qu'il soit conforme à une volonté précédemment exprimée, ou aux usages ou à la bonne foi.

### Article 2

#### *Autonomie contractuelle*

1. Les parties peuvent librement déterminer le contenu du contrat, dans les limites imposées par les règles impératives, les bonnes mœurs et l'ordre public, comme elles sont fixées dans le présent Code, dans le droit communautaire ou dans les lois nationales des États membres de l'Union européenne, pourvu que par là même les parties ne poursuivent pas uniquement le but de nuire à autrui.

2. Dans les limites de l'alinéa précédent, les parties peuvent conclure des contrats qui ne sont pas soumis à la réglementation du présent Code, en particulier à travers la combinaison de types légaux différents et la liaison entre plusieurs actes.

### Article 3

#### *Règles générales et particulières applicables aux contrats*

1. Les contrats, soient qu'ils aient une dénomination propre dans le présent Code, soient qu'il n'en aient pas, sont soumis aux règles générales qui sont l'objet du présent livre.

2. Les règles relatives aux contrats qui ont une dénomination propre dans le présent Code s'appliquent par analogie aux contrats qui n'en ont pas.

### Article 4

#### *Règles applicables aux actes unilatéraux*

Sauf disposition contraire du présent Code ou communautaire ou en vigueur en qualité de règle impérative dans les États membres de l'Union européenne, les règles suivantes en matière de contrats doivent être observées, en tant qu'elles sont compatibles, pour les actes unilatéraux qui sont accomplis en vue de la stipulation du contrat ou au cours du rapport qui en dérive, même s'ils ont pour but d'en provoquer l'extinction ou l'invalidation.

### Article 5

#### *Capacité de contracter et éléments essentiels du contrat*

1. Sauf disposition contraire qui fixe une limite d'âge inférieure, le contrat peut être conclu par une personne physique qui a dix-huit ans révolus, ou bien qui a été émancipée et a obtenu les autorisations requises par sa loi nationale.

2. Le contrat conclu par un mineur non émancipé, par une personne déclarée légalement incapable ou qui, même à titre transitoire, n'est pas en condition de comprendre ou de vouloir, est susceptible d'être annulé comme le dispose l'article 150.

3. Les éléments essentiels du contrat sont :

- a) l'accord des parties ;
- b) le contenu.

4. Une forme particulière n'est nécessaire que dans les cas et aux fins indiqués dans les règles du présent Code.

## TITRE II FORMATION DU CONTRAT

### Section 1

#### Tractations précontractuelles

##### Article 6

###### *Devoir de correction*

1. Chacune des parties est libre d'entreprendre des tractations en vue de conclure un contrat sans qu'on puisse lui imputer la moindre responsabilité au cas où le contrat n'est pas stipulé, sauf si son comportement est contraire à la bonne foi.

2. Agit à l'encontre de la bonne foi la partie qui entreprend ou poursuit les tractations sans l'intention de parvenir à la conclusion du contrat.

3. Si au cours des tractations les parties ont déjà examiné les éléments essentiels du contrat, dont on prévoit l'éventuelle conclusion, celle des parties qui a suscité auprès de l'autre une confiance raisonnable quant à la stipulation du contrat, agit à l'encontre de la bonne foi dès lors qu'elle interrompt les tractations sans motif justifié.

4. Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la partie qui a agi à l'encontre de la bonne foi est tenue de réparer le dommage subi par l'autre partie au maximum dans la mesure des frais engagés par cette dernière au cours des tractations en vue de la stipulation du contrat, ainsi que de la perte d'occasions similaires causée par les tractations pendantes.

##### Article 7

###### *Devoir d'information*

1. Au cours des tractations, chacune des parties a le devoir d'informer l'autre sur chaque circonstance de fait et de droit dont elle a connaissance ou dont elle doit avoir connaissance et qui permet à l'autre de se rendre compte de la validité du contrat et de l'intérêt à le conclure.

2. En cas d'omission d'information ou de déclaration fautive ou réticente, si le contrat n'a pas été conclu ou s'il est frappé de nullité, celle des parties qui a agi à l'encontre de la bonne foi est tenue pour responsable devant l'autre dans la mesure prévue à l'alinéa 4 de l'article 6. Si le contrat a été conclu, elle est tenue à restituer la somme ou à verser l'indemnité que le juge estime conformes à l'équité, sauf le droit de l'autre partie d'attaquer le contrat pour erreur.

##### Article 8

###### *Devoir de réserve*

1. Les parties ont le devoir de faire un usage réservé des informations qu'elles obtiennent de manière confidentielle lors du déroulement des tractations.

2. Celle des parties qui ne respecte pas ce devoir est tenue de réparer le dommage subi par l'autre et, si en outre elle a tiré un avantage indu de l'information confidentielle, elle est tenue à indemniser l'autre partie dans la mesure de son propre enrichissement.

##### Article 9

###### *Tractations avec des consommateurs en dehors des établissements commerciaux*

1. Le commerçant qui propose la conclusion d'un contrat à un consommateur en dehors des établissements commerciaux est tenu d'informer par écrit ce dernier de son droit de résilier le contrat de la manière et au cours des délais définis à l'article 159.

2. Dans le présent Code, on entend par consommateur la personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités professionnelles.

3. L'absence de la communication prévue à l'alinéa 1 du présent article entraîne à la charge du commerçant et en faveur du consommateur les conséquences prévues à l'article 159.

##### Article 10

###### *Tractations dans le commerce international-intercontinental*

1. Sauf convention contraire, au cours des tractations en vue de la stipulation de contrats internationaux-intercontinentaux, les parties sont tenues de se conformer aussi aux usages généralement en vigueur pour les contrats du même type dans le même secteur commercial et dont ils ont ou doivent avoir connaissance.

2. Celle des parties qui ne remplit pas les devoirs mentionnés à l'alinéa 1 du présent article est responsable envers l'autre comme il est prévu aux articles précédents, dans la mesure où ils sont applicables.

### Section 2

#### Conclusion du contrat

##### Article 11

###### *Offre orale et son acceptation*

1. L'offre orale de conclure un contrat, même si elle est accompagnée d'un document fourni à l'autre partie en sa présence, doit être acceptée immédiatement, sauf lorsque le contraire résulte des pourparlers ou des circonstances.

2. Si l'offre peut être acceptée par la suite ou si elle est faite par téléphone, le contrat est réputé conclu au moment et dans le lieu où l'auteur de l'offre a pris ou est censé avoir pris connaissance de l'acceptation.

## Article 12

*Offre écrite et son acceptation*

1. Quand l'une des parties envoie à l'autre par quelque moyen que ce soit l'offre écrite de conclure un contrat, ce dernier est réputé conclu au moment et dans le lieu où l'auteur de l'offre a pris ou est censé avoir pris connaissance de l'acceptation.

2. Si l'offre est adressée à plusieurs sujets déterminés, le contrat est conclu au moment et dans le lieu où l'auteur de l'offre est ou doit être considéré comme ayant eu connaissance de l'acceptation de la part de l'un d'entre eux, sauf s'il est précisé dans l'offre ou si l'on peut raisonnablement déduire de celle-ci ou des circonstances que cette même offre est éteinte si elle n'est pas acceptée par tous les destinataires ou par un certain nombre d'entre eux. Dans le second cas, le contrat est conclu au moment et dans le lieu où l'auteur de l'offre a pris ou est censé avoir pris connaissance de la dernière acceptation.

## Article 13

*Notions d'offre et d'invitation à faire une offre*

1. Une déclaration qui vise à la conclusion d'un contrat a valeur d'offre si elle contient toutes les conditions du contrat à stipuler ou des indications suffisantes quant à la possibilité d'en déterminer le contenu, de manière à pouvoir être objet d'une acceptation pure et simple, et si en outre elle exprime, au moins implicitement, la volonté de l'auteur de l'offre de se considérer comme lié en cas d'acceptation.

2. Une déclaration qui ne répond pas aux conditions de l'alinéa précédent ou qui, adressée à des personnes indéterminées, présente le caractère d'une communication publicitaire ne constitue pas une offre et n'est donc pas susceptible d'être acceptée. Elle constitue une invitation à faire une offre, sauf si elle formule une promesse en faveur de celui qui accomplit une action ou révèle l'existence d'une situation déterminée ; dans ce cas elle constitue une promesse au public aux fins et pour les effets prévus par l'article 23.

## Article 14

*Efficacité de l'offre*

1. L'offre est dépourvue d'effets tant qu'elle ne parvient pas à son destinataire et peut jusqu'alors être retirée par son auteur même si celui-ci a déclaré par écrit qu'elle est irrévocable ou qu'elle doit être réputée telle en vertu de l'article 17.

2. Elle conserve son efficacité jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, refusée ou éteinte.

## Article 15

*Révocation, refus ou extinction de l'offre*

1. L'offre peut être révoquée tant que son destinataire n'a pas expédié son acceptation.

2. L'offre, même si elle est irrévocable, cesse d'avoir des effets à partir du moment où parvient à l'auteur une déclaration de refus de la part du destinataire, fût-elle jointe à une nouvelle offre.

3. Sauf les dispositions de l'article 11 alinéa 1 et de l'article 16 alinéa 5, une offre, même si elle est irrévocable, perd son efficacité par extinction :

a) à l'expiration du délai indiqué pour l'acceptation, si cette dernière n'est pas intervenue selon les modalités et dans le respect des formes fixées dans l'offre ou prévues par la loi ou la coutume ;

b) si aucun délai n'est indiqué, après l'écoulement d'une certaine période que l'on pourra considérer comme raisonnable, compte tenu de la nature de l'affaire ou de la coutume, ainsi que de la vitesse des moyens de communications auxquels on a recouru.

4. Le retard avec lequel l'offre parvient au destinataire, s'il est imputable à l'auteur de l'offre, proroge raisonnablement le délai au terme duquel intervient l'extinction.

## Article 16

*Acceptation*

1. L'acceptation est constituée par une déclaration ou par un comportement qui expriment clairement la volonté de conclure le contrat de manière conforme à l'offre.

2. L'acceptation produit des effets à partir du moment où l'auteur de l'offre en prend connaissance.

3. Le silence et l'inertie valent acceptation seulement si :

a) cela a été prévu par les parties, ou cela peut être déduit de l'existence de rapports intervenus entre elles, des circonstances ou de la coutume ;

b) l'offre tend à conclure un contrat dont découleront des obligations uniquement pour son auteur.

4. Dans le cas prévu à la lettre b) de l'alinéa précédent, le destinataire peut refuser l'offre dans le délai exigé par la nature de l'affaire ou par la coutume. À défaut d'un tel refus, le contrat est conclu.

5. L'auteur de l'offre, s'il donne une confirmation immédiate à l'autre partie, peut considérer comme conclu le contrat étant objet d'une acceptation dont il prend connaissance à une date ultérieure au délai prévu par l'article 15 alinéa 3 ou d'une acceptation non conforme à la forme ou aux modalités fixées par l'offre.

6. Une acceptation non conforme à l'offre équivaut à un refus et constitue une nouvelle offre, sauf ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

7. Si l'acceptation contient des clauses différentes, mais qui n'apportent pas de modification substantielle à l'offre dans la mesure où elles concernent des aspects marginaux du rapport, et si l'auteur de l'offre ne communique pas promptement son

désaccord à propos de telles modifications, le contrat est réputé conclu dans un sens conforme à l'acceptation.

8. L'acceptation peut être retirée, pourvu que la déclaration du retrait parvienne à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que l'acceptation elle-même.

#### Article 17

##### *Offre irrévocable*

1. Une offre est irrévocable dès lors que son auteur s'est obligé expressément à la maintenir ferme pour un certain laps de temps, ou si, sur la base de précédents rapports intervenus entre les parties, des tractations, du contenu des clauses ou de la coutume, on peut raisonnablement la réputer telle. Sauf ce qui est prévu à l'article 14, alinéa 1, la déclaration de la révocation d'une offre irrévocable est sans effet.

2. Il en va de même si l'offre est irrévocable par suite d'un accord intervenu entre les parties.

#### Article 18

##### *Décès ou incapacité*

En cas de décès ou d'incapacité de l'auteur de l'offre ou du destinataire, l'offre ou l'acceptation ne perd pas son efficacité, sauf si cela est justifié par la nature de l'affaire ou par les circonstances.

#### Article 19

##### *Adhésion d'autres parties au contrat*

Lorsque d'autres parties peuvent adhérer à un contrat et que les modalités de l'adhésion ne sont pas déterminées, celle-ci doit être adressée à l'organe qui a été constitué pour l'exécution du contrat ou, à défaut de celui-ci, à tous les contractants originels.

#### Article 20

##### *Actes unilatéraux*

Les déclarations et les actes unilatéraux réceptifs produisent les effets qui peuvent en dériver en vertu de la loi, de la coutume et de la bonne foi, à partir du moment où ils parviennent à la connaissance de la personne à laquelle ils sont destinés et, même si leur émetteur les déclare irrévocables, ils peuvent être retirés jusqu'à ce moment.

#### Article 21

##### *Présomption de connaissance*

1. L'offre, l'acceptation, leur retrait et leur révocation ainsi que le retrait et la révocation de toute autre manifestation de volonté, y compris des actes prévus à l'article précédent, sont réputés connus par le destinataire à l'instant où ils lui sont communiqués oralement ou alors quand la déclaration écrite lui est livrée en main propre ou qu'elle parvient à l'adresse de son entreprise ou de son lieu de travail, à son adresse postale, à sa demeure habituelle ou au domicile qu'il a choisi d'élire.

2. Le destinataire peut prouver qu'il a été, sans sa faute, dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.

#### Article 22

##### *Offre au public*

1. L'offre au public, si elle remplit les conditions essentielles du contrat à la conclusion duquel elle est dirigée, vaut comme offre, sauf lorsque le contraire résulte des circonstances ou de la coutume.

2. La révocation de l'offre au public, si elle est faite sous la même forme que l'offre ou sous une forme équivalente, est efficace même à l'égard de celui qui n'en a pas eu connaissance.

#### Article 23

##### *Promesse au public*

1. La promesse adressée au public, prévue à l'article 13 alinéa 2, lie celui qui la fait dès qu'elle est rendue publique et s'éteint à l'expiration du délai qui y est indiqué ou que l'on peut déduire de sa nature ou de son but, ou à compter d'un an après son émission si la situation qu'elle prévoit n'est pas survenue.

2. La promesse au public peut être révoquée avant l'échéance des délais mentionnés dans l'alinéa précédent sous la même forme que la promesse, mais dans un tel cas celui qui la révoque doit verser une juste indemnité à ceux qui ont été induits en bonne foi par cette même promesse à effectuer des frais, à moins cependant qu'il ne prouve que le succès espéré n'aurait pas été obtenu.

#### Article 24

##### *Actes concluants*

Sauf ce qui est prévu dans les dispositions précédentes, le contrat est conclu par l'intermédiaire de comportements concluants quand toutes les conditions du contrat à stipuler résultent de ces comportements, compte tenu également d'accords et de rapports précédents, de l'éventuelle émission de catalogues de prix, d'offres au public, de règles législatives, de dispositions réglementaires et de coutumes.

### TITRE III

## CONTENU DU CONTRAT

#### Article 25

##### *Conditions relatives au contenu*

Le contenu du contrat doit être utile, possible, licite, déterminé ou déterminable.

#### Article 26

##### *Contenu utile*

Le contenu du contrat est utile quand il correspond à un intérêt même non patrimonial des deux parties ou au moins de l'une d'entre elles.

## Article 27

*Contenu possible*

Le contenu est possible quand le contrat est susceptible d'être exécuté à défaut d'obstacles objectifs de caractère matériel ou juridique qui empêchent de manière absolue la réalisation de l'objectif qui est poursuivi.

## Article 28

*Survenance de la possibilité du contenu*

Dans le contrat soumis à une condition suspensive ou à terme est réputé possible le contenu qui devient tel avant l'avènement de la condition ou l'échéance du délai.

## Article 29

*Choses futures*

Le contrat peut avoir pour contenu une prestation relative à des choses futures, sauf les interdictions particulières prévues par le présent Code ou par les dispositions communautaires ou nationales.

## Article 30

*Contenu licite et non abusif*

1. Le contenu du contrat est licite quand il n'est pas contraire aux règles obligatoires du présent Code ou aux dispositions communautaires ou nationales, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2. Le contenu du contrat qui constitue un moyen pour éluder l'application d'une règle impérative est illicite.

3. Est rescindable, comme il est prévu à l'article 156, tout contrat par lequel une des parties, abusant de la situation de danger, de nécessité, d'incapacité de comprendre et de vouloir, d'inexpérience, d'assujettissement économique ou moral de l'autre partie, fait promettre ou fournir à elle-même ou à des tiers une prestation ou d'autres avantages patrimoniaux manifestement disproportionnés par rapport à la contrepartie qu'elle a fournie ou promise.

4. Dans les conditions générales du contrat, prévues à l'article 33, sont sans effet, si elles ne sont pas expressément approuvées par écrit, les clauses qui établissent en faveur de celui qui les a préparées des limitations de responsabilité, la faculté de se désister du contrat ou d'en suspendre l'exécution, ou qui prévoient à la charge de l'autre contractant des déchéances, des limitations à la faculté d'opposer des exceptions, des restrictions à la liberté contractuelle dans les rapports avec les tiers, la prorogation ou le renouvellement tacite du contrat, des clauses compromissaires ou des dérogations à la compétence de l'autorité judiciaire.

5. Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, hormis les règles communautaires, sont sans effet les clauses qui n'ont pas été objet d'une tractation, si elles créent au détriment

du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat, même si le professionnel est de bonne foi.

## Article 31

*Contenu déterminé ou déterminable*

1. Le contenu du contrat est déterminé quand l'objet des prestations ainsi que les modalités et les délais d'exécution de celles-ci peuvent être déduits de la convention.

2. Si la détermination du contenu du contrat est déferée à l'une des parties contractantes ou à un tiers, il faut considérer, dans le doute, qu'elle doit être effectuée sur la base d'une appréciation équitable.

3. Si la détermination du contenu du contrat déferée à l'une des parties contractantes ou à un tiers n'est pas effectuée avant l'expiration d'un délai raisonnable ou si elle est manifestement inique ou erronée, elle est faite par le juge.

4. Si la détermination est déferée au seul arbitre d'un tiers, elle peut être attaquée, si l'on prouve la mauvaise foi de ce dernier, dans le but de remettre cette même détermination au juge.

5. Si le contrat n'indique pas la qualité de la prestation, ni ne précise de quelle manière elle doit être déterminée, est réputée due une prestation de qualité non inférieure à la moyenne, compte tenu de la coutume.

6. Si on n'a convenu ni la contrepartie pécuniaire ni la manière de la déterminer, est réputé dû le montant prévu dans les catalogues de prix officiels appliqués dans le lieu où le contrat est exécuté ou, à défaut, celui qui est généralement appliqué dans le lieu en question.

## Article 32

*Clauses implicites*

1. Outre les clauses expresses, forment le contenu du contrat les clauses qui :

a) sont imposées par le présent Code ou par des dispositions communautaires ou nationales, même en remplacement de clauses différentes introduites par les parties ;

b) découlent du devoir de bonne foi ;

c) doivent être réputées tacitement voulues par les parties sur la base de précédents rapports d'affaires, des tractations, des circonstances, des coutumes générales et locales ;

d) doivent être réputées nécessaires afin que le contrat puisse produire les effets voulus par les parties.

2. Réservées les dispositions qui régissent la forme, prennent effet entre les parties contractantes, dans la mesure où d'une certaine façon elles correspondent au texte contractuel, les déclarations que chacune des parties a faites à l'autre pendant les trac-

tations ou au moment de la conclusion du contrat à propos d'une situation ou d'une expectative de fait ou de droit, relative aux sujets, au contenu ou aux fins du contrat, si ces déclarations peuvent avoir déterminé l'accord entre les parties ; sauf la faculté de se prévaloir des remèdes contenus dans les articles 151 et 157.

3. Dans les contrats internationaux-intercontinentaux, on présume, sauf accord contraire, que les parties ont aussi implicitement réputé applicable dans le cadre du rapport qui s'est instauré la coutume généralement observée pour les contrats du même type dans le même secteur commercial et dont ils ont connaissance ou sont censés avoir ou devoir avoir connaissance.

#### Article 33

##### *Conditions générales du contrat*

Les conditions générales du contrat préparées par l'une des parties en vue de régler de manière uniforme une pluralité de rapports contractuels déterminés sont efficaces à l'égard de l'autre partie si celle-ci en a pris connaissance ou aurait dû en prendre connaissance si elle avait usé d'une diligence ordinaire, sauf si les parties elles-mêmes se sont mises d'accord sur le fait de ne pas appliquer ou de remplacer celles-ci ou une partie de celles-ci, ou si ces mêmes conditions doivent être réputées abusives en vertu des règles du présent Code ou des dispositions communautaires ou nationales.

#### TITRE IV

### FORME DU CONTRAT

#### Article 34

##### *Forme spéciale requise sous peine de nullité*

1. Quand, pour la conclusion d'un contrat, une forme spéciale est requise sous peine de nullité, cette forme doit être adoptée par les parties au moment où celles-ci manifestent, même si elles le font à travers des actes non simultanés là où cela est admissible, leur volonté de trouver un accord sur toutes les conditions du contrat.

2. Les contrats réels se concluent à travers la remise effective de la chose qui doit en faire l'objet, sauf si en vertu de la volonté des parties ou de la coutume il faut considérer que celles-ci ont voulu conclure un contrat consensuel atypique.

#### Article 35

##### *Contrats pour lesquels la forme écrite est requise sous peine de nullité*

1. Doivent, sous peine de nullité, être faits par acte public ou sous seing privé les contrats qui ont pour but le transfert de la propriété ou le transfert ou la constitution de droits réels sur des biens immeubles.

2. L'alinéa précédent s'applique également aux

contrats préliminaires correspondants, sauf si les droits nationaux en vigueur dans le lieu où se trouvent les biens immeubles en disposent autrement.

3. Sont réservées les règles communautaires et des États sur le territoire desquels sont situés les biens immeubles qui forment l'objet du contrat si ces règles sont relatives aux biens en question.

4. Le contrat de donation doit être conclu par acte public sous peine de nullité, même s'il a pour objet des biens meubles, sauf si ces derniers ont une valeur modique, compte tenu des conditions économiques du donateur.

#### Article 36

##### *Forme spéciale requise pour la preuve du contrat*

1. Si une forme spéciale est requise pour la preuve du contrat, la conclusion effective de celui-ci doit résulter d'un acte qui a une telle forme, même si un tel acte n'existait pas au moment où les parties ont manifesté la volonté de conclure le contrat.

2. Pour la preuve des contrats d'une valeur supérieure à 5.000 €, la forme écrite est requise. Pour l'opposabilité aux tiers il faut que le document ou les documents aient date certaine, à moins que l'on prouve que le tiers en avait connaissance.

3. Sont réservées les règles communautaires et les dispositions des États membres de l'Union européenne qui, là où est exigée une forme spéciale pour la preuve du contrat, permettent que l'existence de celui-ci soit démontrée par d'autres moyens de preuve.

#### Article 37

##### *Formes conventionnelles*

Sauf si les dispositions communautaires ou les droits nationaux en vigueur dans le lieu où le contrat est conclu en décident autrement, si les parties ont convenu par écrit d'adopter une forme déterminée pour la future conclusion du contrat, il est présumé que cette forme a été voulue pour que celui-ci soit valable.

#### Article 38

##### *Contrat conclu au moyen de formules types ou de formulaires*

1. Dans les contrats conclus moyennant la souscription de formules types ou de formulaires, préimprimés ou en tout cas préparés en vue de régler de manière uniforme des rapports contractuels déterminés, les clauses ajoutées à la formule type ou au formulaire prévalent sur celles qui sont contenues dans la formule type ou le formulaire dès lors qu'elles sont incompatibles avec ces dernières, même si celles-ci n'ont pas été effacées.

2. Les dispositions prévues à l'article 30 alinéa 4 doivent en outre être observées.

TITRE V  
**INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

Article 39

*Analyse du texte contractuel et évaluation  
des éléments extrinsèques à l'acte*

1. Quand les déclarations contractuelles sont de nature à révéler de manière claire et univoque l'intention des contractants, le contenu du contrat doit être déduit de leur sens littéral, eu égard au texte contractuel dans son ensemble et en coordonnant les différentes clauses les unes aux autres.
2. En lieu et place du sens commun des termes utilisés, c'est le sens que les contractants ont expressément déclaré vouloir leur attribuer qui prévaut ou, à défaut, l'acception, technique ou en vigueur dans les us et coutumes commerciaux, qui est conforme à la nature du contrat.
3. Dès lors que l'examen du texte contractuel suscite des doutes qui ne sont pas susceptibles d'être surmontés par une évaluation globale de celui-ci, fût-ce en regard de déclarations ou de comportements des parties même postérieurs à la stipulation du contrat mais d'une certaine manière compatibles avec le texte du contrat, ce dernier doit être interprété conformément à l'intention commune des contractants, que l'on fera également ressortir en recourant à des éléments extrinsèques ayant trait aux parties.
4. En tout état de cause, l'interprétation du contrat ne doit pas aboutir à un résultat qui soit contraire à la bonne foi ou au bon sens.

Article 40

*Expressions ambiguës*

1. Quand, en dépit de l'évaluation effectuée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 39, il n'est pas possible d'attribuer un sens univoque aux expressions utilisées par les contractants, sont observées, dans l'ordre, les dispositions suivantes.
2. Dans le doute, le contrat ou les clauses séparées doivent être interprétés dans un sens qui leur confère quelque effet plutôt que dans un sens qui les empêcherait d'en produire.
3. Les clauses préparées par l'un des contractants et qui n'ont pas été objet d'une tractation, dans le doute, s'interprètent contre l'auteur de celles-ci.

Article 41

*Expressions obscures*

Lorsque, nonobstant l'application des règles contenues dans les articles précédents, le contrat demeure obscur, il doit être interprété, s'il est à titre gratuit, dans le sens le moins sévère pour l'obligé et, s'il est à titre onéreux, dans le sens qui réalise un ajustement équitable des intérêts des parties.

TITRE VI  
**EFFETS DU CONTRAT**

Section 1

**Dispositions préliminaires**

Article 42

*Effets entre les parties et en faveur des tiers*

Le contrat a force de loi entre les parties et produit des effets en faveur des tiers comme il est prévu dans les règles du présent titre.

Article 43

*Modification et résiliation du contrat  
et droit de retrait*

1. Le contrat peut être modifié, renégocié ou résilié par consentement mutuel des parties ou dans les cas prévus par ce Code, par les dispositions nationales ou communautaires.
2. Sauf ce que prévoit l'article 57 alinéa 2, le droit de se désister unilatéralement du contrat peut être accordé à l'une des parties contractantes ou à toutes les deux par convention entre les parties dans les limites établies par ce Code, par les dispositions nationales ou communautaires.

Article 44

*Facteurs extraconsensuels*

Les effets du contrat dérivent non seulement des conventions intervenues entre les parties mais aussi des dispositions de ce Code ainsi que des dispositions nationales et communautaires, des usages, de la bonne foi et de l'équité.

Article 45

*Effets obligatoires*

1. Du contrat peuvent dériver des obligations de donner, faire ou ne pas faire.
2. L'obligation de livrer une chose déterminée emporte celle de la conserver jusqu'à la livraison et d'adopter toutes les mesures en vue de sa manutention et de sa préservation en l'état en lequel elle se trouvait au moment de la conclusion du contrat, sauf exécution des obligations à la charge de la partie qui doit la recevoir, de même que la perte ou la détérioration de la chose par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
3. Sauf convention contraire, l'obligation de livrer une chose comprend aussi celle de livrer les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel considérés comme tels au moment de la convention ainsi que les fruits indivisibles que la chose a produits après la convention et d'adopter les mesures en vue de pouvoir y parvenir.
4. Si l'on a seulement déterminé le genre des choses à livrer, sont considérées comme dues des choses du même genre et d'une qualité qui ne soit pas inférieure à la moyenne.

5. La partie qui craint à juste titre que le comportement de l'autre partie contractante ne soit pas conforme aux devoirs explicitement ou implicitement prévus aux alinéas précédents et soit susceptible de compromettre ses droits peut obtenir de la part du juge, même avant l'expiration du délai prévu pour l'exécution, que soit prise l'une des mesures prévues à l'article 172.

6. Celui qui a promis le fait d'un tiers ou l'assomption d'une obligation de la part de celui-ci est tenu d'indemniser l'autre partie contractante si le tiers refuse de s'obliger ou n'accomplit pas le fait promis.

7. Le même devoir d'indemniser l'autre partie contractante vaut pour celui qui a déclaré par écrit, en termes non équivoques, qu'un fait ou une situation se sont produits ou se seraient produits si ceux-ci ne se sont pas produits ou ne se produisent pas.

#### Article 46

##### *Effets réels*

1. Sauf convention contraire explicite, le contrat stipulé en vue de transmettre la propriété d'une chose meuble ou pour la constitution ou encore la transmission d'un droit réel sur cette chose produit des effets réels aussi bien entre les parties qu'à l'égard des tiers à partir du moment de la livraison de la chose à l'ayant droit, à la personne chargée par celui-ci de la recevoir ou au transporteur qui, sur la base d'un accord, doit se charger de la livraison.

2. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si celui qui transmet par contrat une chose meuble ou un droit réel sur celle-ci n'en est ni le propriétaire ni le titulaire, l'autre partie contractante devient propriétaire de la chose ou titulaire du droit, comme il est prévu par le contrat, à partir du moment de la livraison, pourvu qu'elle soit de bonne foi.

3. Pour les biens meubles immatriculés et pour les immeubles, les règles relatives aux effets réels en vigueur dans les différents États au moment de l'adoption de ce Code continuent à s'appliquer. En tout état de cause, pour les biens meubles immatriculés et pour les immeubles les effets réels ne se produisent partout qu'au moment où l'on a satisfait aux formalités de publicité prévues dans la zone où se trouve le bien immobilier ou dans laquelle doit être livré à l'ayant droit le bien meuble immatriculé.

4. Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la perte ou la détérioration de la chose sont au risque de l'ayant droit à partir du moment où celui-ci, la personne qu'il a chargée de la recevoir ou le transporteur qui, après accord, doit veiller à la livraison, ont pris livraison de la chose.

#### Article 47

##### *Aliénation à plusieurs sujets de la même chose ou du même droit de jouissance personnel*

1. Si par des contrats successifs un sujet transmet

en faveur d'autant de personnes la propriété d'une chose ou un droit réel sur la chose, et alors que dans les contrats eux-mêmes il est exclu que les effets réels dérivent de la livraison de la chose, est réputé propriétaire celui qui en a obtenu de bonne foi la possession matérielle.

2. En cas de constitution d'un droit de jouissance personnel concernant la même chose en faveur de plusieurs personnes à travers plusieurs contrats successifs, la jouissance revient à la personne qui en premier l'a obtenu. Si aucun des contractants n'en a obtenu la jouissance, c'est celui qui a un titre à la date antérieure certainement établie qui aura la préférence.

#### Article 48

##### *Engagement à ne pas aliéner*

##### *et à ne pas pratiquer de prix différent*

1. L'engagement pris par l'une des parties de ne pas aliéner la chose reçue de l'autre partie n'a d'effet qu'entre les contractants, abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi du tiers acquéreur. Un tel engagement n'a pas d'effet s'il n'est pas circonscrit dans des limites de temps raisonnables et s'il ne répond pas à un intérêt appréciable de celui qui aliène.

2. La disposition contenue dans l'alinéa précédent s'applique également au cas où l'une des parties a pris l'engagement de ne pas aliéner la chose qui lui est cédée à un prix différent de celui qui est prévu dans la convention.

#### Section 2

##### **Effets dus à des éléments accidentels**

#### Article 49

##### *Condition suspensive*

1. Les parties peuvent convenir que le contrat ou une ou plusieurs de ses clauses produisent leur effet si un événement futur et incertain arrive ou n'arrive pas.

2. Dans ce cas le contrat produit ses effets à partir du moment où s'accomplit la condition, sauf si les parties sont expressément convenues que les effets rétroagissent au moment de la conclusion du contrat et se sont accordées sur la manière dont cela peut se réaliser conformément au droit et à leurs intérêts spécifiques.

3. Même si les parties sont convenues de l'effet rétroactif de la condition les fruits perçus sont dus seulement à partir du moment où la condition s'est accomplie.

#### Article 50

##### *Condition résolutoire*

1. Les parties peuvent convenir que le contrat ou une ou plusieurs de ses clauses cessent d'avoir effet si un événement futur et incertain arrive ou n'arrive pas.

2. Les effets de l'accomplissement de la condition

ne rétroagissent au moment où le contrat a été conclu que si les parties en sont expressément convenues, comme il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 49, sous réserve de l'application de la disposition de l'alinéa 3 de ce même article.

#### Article 51

##### *Condition pendante*

Tant que la condition ne s'est pas accomplie, la partie contractante qui a contracté une obligation ou constitué ou transmis un droit réel est tenue de se comporter conformément à la bonne foi de manière à ne pas porter atteinte aux droits de l'autre partie, qui peut, le cas échéant, demander au juge de prendre l'une des mesures prévues à l'article 172, sous réserve de l'indemnisation des dommages.

#### Article 52

##### *Accomplissement de la condition*

1. Dès lors que n'est fixé aucun terme avant lequel la condition doit s'accomplir, celle-ci est réputée non accomplie au moment où il résulte évident qu'il sera impossible qu'elle s'accomplisse.
2. La condition est réputée accomplie ou non accomplie dès lors que la partie contractante qui y a intérêt en a empêché ou provoqué l'accomplissement.

#### Article 53

##### *Conditions illicites et impossibles*

1. Est nul le contrat qui est soumis à une condition suspensive ou résolutoire contraire aux règles impératives, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
2. La condition impossible rend nul le contrat, si elle est suspensive, et est réputée non écrite si elle est résolutoire.
3. Si la condition illicite ou impossible est apposée à une clause séparée du contrat, on observe les dispositions des alinéas précédents en ce qui concerne la validité de la clause séparée, sous réserve des dispositions de l'article 144 sur la nullité partielle.

#### Article 54

##### *Condition simplement potestative*

1. Est nul le contrat soumis à une condition suspensive dont l'accomplissement dépend exclusivement de la volonté de l'une des parties.
2. Si une condition suspensive simplement potestative est apposée à une clause séparée d'un contrat, elle rend nul l'ensemble du contrat, sous réserve de la disposition de l'article 144 sur la nullité partielle.

#### Article 55

##### *Condition référée au passé ou au présent*

Les parties peuvent convenir que le contrat ou une ou plusieurs de ses clauses produisent un effet au cas où est arrivé ou n'est pas arrivé par le passé

et au cas où est arrivé ou n'est pas arrivé dans le présent un événement qu'elles ignorent au moment de la conclusion du contrat.

#### Article 56

##### *Terme initial et final*

Les parties peuvent convenir que le contrat ou une ou plusieurs de ses clauses produisent un effet à partir d'une certaine date et jusqu'à une certaine date. Par là même, elles peuvent aussi se référer à des événements dont il est certain qu'ils se produiront dans le futur même si le moment n'est pas certain.

#### Article 57

##### *Début et cessation des effets en l'absence de termes conventionnels*

1. Si les parties ne sont pas convenues d'un terme initial, le contrat prend effet au moment de sa conclusion, sauf s'il y a lieu d'inférer des circonstances ou des us et coutumes l'existence d'un terme initial différent.
2. Si dans les contrats à exécution continue ou périodique les parties n'ont pas fixé de terme final, chacune d'entre elles peut mettre terme au contrat à travers une communication adressée à l'autre partie en donnant un préavis qui soit conforme à la nature du contrat ou à la coutume, ou à la bonne foi.

#### Article 58

##### *Calcul du terme*

1. Si le terme initial ou final n'est pas constitué par une date fixe ou par un événement futur, mais si les parties se sont référées à une période constituée par un nombre de jours, de mois ou d'années, on observe les dispositions suivantes.
2. On ne compte pas le jour initial de la période indiquée par les parties.
3. Les mois se calculent abstraction faite du nombre de jours qui les constituent et eu égard au jour correspondant à celui du mois initial.
4. Si la période est indiquée en années on se réfère au jour et au mois correspondant à celui de l'année initiale.

#### Article 59

##### *Charge*

1. Dans les libéralités entre vifs ou à cause de mort, le bénéficiaire peut être tenu d'exécuter une charge à concurrence de la valeur de la libéralité.
2. Si l'accomplissement de la charge relève de l'intérêt public, celui-ci, en cas de décès de l'autre partie, peut également être requis par l'autorité publique.
3. Les dispositions contenues dans les alinéas précédents s'appliquent également dans les contrats stipulés en faveur des tiers eu égard au tiers.

Section 3  
**Représentation**

Article 60

*Contrat conclu par le représentant*

1. Le contrat conclu par un sujet autorisé par l'intéressé à agir au nom de celui-ci et pour son compte produit directement ses effets vis-à-vis du représenté lui-même si le représentant a agi dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés et si le tiers qui a conclu le contrat a eu connaissance du rapport de représentation.
2. Les déclarations unilatérales effectuées par et à l'égard d'un représentant, autorisé à les effectuer et à les recevoir, produisent directement leurs effets vis-à-vis du représenté.
3. Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également si le pouvoir de représentation est conféré par la loi ou par l'autorité judiciaire.

Article 61

*Représentant apparent*

Dès lors qu'un sujet n'a pas le pouvoir d'agir au nom et dans l'intérêt d'un autre, mais que celui-ci a agi de manière à induire le tiers à contracter en lui laissant raisonnablement croire que celui-là avait un tel pouvoir, le contrat est conclu entre le représenté apparent et l'autre partie contractante.

Article 62

*Délivrance de la procuration*

1. Le pouvoir de représenter un autre sujet peut être conféré moyennant une déclaration écrite ou orale directe au représentant ou au tiers avec lequel ce dernier doit conclure le contrat. Dans le premier cas, le tiers qui contracte avec le représentant peut exiger que celui-ci justifie de ses pouvoirs, et, si la représentation lui a été conférée moyennant une procuration écrite, qu'il lui en remette une copie signée par lui à titre d'authentification.
2. La procuration doit être conférée sous les formes prescrites par la loi pour le contrat que le représentant doit conclure.

Article 63

*Révocation de la procuration*

1. La déclaration de révocation de la procuration ne prend pas effet si le représenté a expressément fixé son irrévocabilité, sous réserve de l'indemnisation du dommage que le tiers subit pour avoir ignoré, sans qu'il y aille de sa faute, l'irrévocabilité.
2. Si la procuration est également conférée dans l'intérêt du représentant ou d'un tiers, elle ne peut être révoquée sans le consentement de l'intéressé, sauf si un motif valable le justifie.
3. Quand le pouvoir de représentation est révoqué ou prend fin pour quelque autre motif la procuration écrite doit être restituée au représenté.
4. La révocation de la procuration ou la modifica-

tion des pouvoirs de représentation ne prennent pas effet si elles n'ont pas été portées à la connaissance des tiers avec lesquels le représentant est entré ou peut entrer en contact, ou si on n'apporte pas la preuve que ceux-ci en avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat. Les autres causes d'extinction du pouvoir de représentation conféré par l'intéressé ne sont pas opposables aux tiers qui les ont ignorées sans qu'il n'y aille de leur faute.

Article 64

*Représentation sans pouvoir*

1. La personne qui a contracté en tant que représentant sans en avoir les pouvoirs, ou en outrepassant les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés, est responsable du préjudice que le tiers contractant a subi pour avoir cru de bonne foi qu'il concluait un contrat valable avec le représenté présumé, sauf si le tiers lui-même recourt à la faculté de considérer le contrat comme conclu avec le représentant dépourvu de pouvoirs.
2. Dès lors que le tiers ne recourt pas à la faculté de demander l'exécution du contrat de la part du représentant dépourvu de pouvoirs, les dommages intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont dus, en fonction du choix de la victime du préjudice, pour le dommage qu'il aurait évité si le représentant avait eu le pouvoir, ou bien si celui-ci n'avait pas faussement déclaré qu'il l'avait.

Article 65

*Ratification*

1. L'intéressé peut reprendre à son compte les effets du contrat conclu en son nom par le représentant sans pouvoirs en adressant au tiers une déclaration de ratification, qui doit être exprimée dans les formes prescrites par la loi pour la conclusion du contrat lui-même. La ratification doit avoir lieu dans un délai raisonnable, le tiers contractant ayant la faculté d'inviter l'intéressé à se prononcer sur l'éventuelle ratification, en lui accordant un certain délai. À l'expiration de ce délai, en cas de silence, la ratification est réputée refusée.
2. La ratification a un effet rétroactif, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.
3. Le pouvoir de ratification se transmet aux héritiers.

Article 66

*Capacité des sujets*

En cas de représentation volontaire, pour que soit valable le contrat conclu par le représentant on exige simplement que les facultés mentales de ce dernier ne soient pas altérées pour des raisons pathologiques, et qu'en revanche le représenté a la capacité de contracter mentionnée à l'article 5 du présent Code et, en outre, qu'à son égard il n'y ait pas d'interdictions de le conclure.

## Article 67

*États subjectifs*

1. Le contrat conclu par le représentant est susceptible d'être annulé lorsque la volonté du représentant est entachée d'un vice. Si le vice concerne des éléments prédéterminés par le représenté, le contrat est susceptible d'être annulé si la volonté de ce dernier était entachée d'un vice.
2. Dans les cas où l'état de bonne ou de mauvaise foi, de connaissance ou d'ignorance de certaines circonstances est déterminant, la personne du représentant est considérée, sauf s'il s'agit d'éléments prédéterminés par le représenté.
3. En aucun cas le représenté qui est de mauvaise foi ne peut se prévaloir de l'état d'ignorance ou de bonne foi du représentant.
4. Les règles de cet article ainsi que du précédent ne s'appliquent pas à la personne qui est chargée d'exercer une simple activité de transmission de la volonté d'autrui.

## Article 68

*Contrat avec soi-même et conflit d'intérêts*

1. Est susceptible d'être annulé le contrat que le représentant conclut avec soi-même, soit pour son propre compte, soit comme représentant d'une autre partie contractante, à moins que le représenté ne l'y ait expressément autorisé ou que le contenu du contrat soit déterminé de manière à exclure toute possibilité de conflit d'intérêts.
2. L'annulation ne peut être effectuée que par le représenté.
3. Le contrat conclu par le représentant en conflit d'intérêts avec le représenté est susceptible d'être annulé à l'initiative du représenté si le conflit était connu ou susceptible d'être reconnu par le tiers.

## Article 69

*Procureurs et collaborateurs de l'entrepreneur*

1. La personne qui est préposée à titre continu à une entreprise ou à une branche de celle-ci et qui en tant que telle établit des contacts avec des tiers, est présumée munie du pouvoir de contracter au nom et pour le compte de l'entrepreneur les contrats relatifs à l'activité de l'entreprise que peuvent stipuler ceux qui exercent une fonction analogue dans la même zone.
2. Les collaborateurs des sujets mentionnés dans l'alinéa précédent et qui établissent des contacts avec des tiers sont présumés munis du pouvoir de conclure des contrats relatifs aux biens qu'ils livrent directement et d'en encaisser la contrepartie, à moins que dans les locaux où ils opèrent il n'y ait une personne chargée de l'encaissement.
3. Dans le cas prévu dans les deux alinéas précédents, les tiers ont, en tout état de cause, le droit d'exiger que le préposé ou le collaborateur de celui-ci fournissent la preuve de leurs pouvoirs.

## Section 4

**Contrat pour une personne à nommer**

## Article 70

*Réserve de nomination et modalités de la déclaration*

1. Jusqu'au moment de la conclusion du contrat, une partie peut se réserver la faculté de nommer ensuite le sujet qui doit acquérir les droits et contracter les obligations naissant du contrat. Une telle faculté est exclue pour les contrats qui ne peuvent être conclus par un représentant ou pour lesquels l'identification des parties contractantes au moment de la stipulation est obligatoire.
2. La déclaration de nomination du sujet qui doit se substituer au contractant doit être effectuée moyennant une notification à l'autre partie dans un délai de huit jours à compter de la conclusion du contrat, si les parties ne sont pas convenues d'un délai différent. On applique la disposition contenue à l'article 21 du présent Code.
3. Cette déclaration ne prend pas effet si elle n'est pas accompagnée de l'acceptation expresse de la personne nommée ou s'il n'existe pas de procuration effectuée antérieurement au contrat.
4. Si le contrat a été conclu sous une forme déterminée, même si elle n'a pas été prescrite par la loi, la déclaration de nomination de la personne qui se substitue, de même que la déclaration d'acceptation de la part de cette dernière, de même que la procuration émise par celle-ci, ne prennent pas effet si elles ne revêtent pas cette même forme.
5. Si le droit national du lieu où le contrat a été conclu ou sera exécuté prescrit une certaine forme de publicité, elle doit également être adoptée pour les actes dont il est question à l'alinéa précédent. Pour les contrats relatifs aux biens meubles immatriculés ou aux immeubles, on applique l'article 46 alinéa 3 du présent Code pour les effets qui y sont indiqués.

## Article 71

*Effets de la déclaration de nomination et du manque de déclaration*

1. Si la déclaration de nomination du sujet qui doit se substituer a été effectuée valablement, ce dernier acquiert, à titre exclusif, les droits et contracte les obligations qui découlent du contrat, avec prise d'effet à compter du moment où le contrat a été stipulé.
2. Au sujet qui se substitue et au contractant qui l'a nommé s'appliquent les dispositions de l'article 67 du présent Code.
3. Si la déclaration de nomination du sujet qui doit se substituer n'a pas été valablement effectuée dans le délai fixé par la loi ou par les parties, le contrat produit définitivement ses effets entre les contractants originaires.

Section 5  
**Contrat en faveur de tiers**

Article 72

*Attribution d'un droit à un tiers*

1. Les parties peuvent conclure un contrat par lequel elles attribuent un droit à un tiers, en chargeant l'une des parties du devoir de satisfaire au droit du tiers.
2. Le tiers peut aussi ne pas être identifié ou ne pas exister au moment de la conclusion du contrat.
3. Sauf convention contraire, le tiers bénéficiaire acquiert le droit contre le promettant par l'effet de la conclusion du contrat et sans que son acceptation soit nécessaire. Il peut néanmoins renoncer. Dans ce cas, le promettant est tenu à l'exécution non plus en faveur du tiers bénéficiaire, mais en faveur de la partie stipulante, sauf s'il en résulte autrement de la volonté des sujets ou de la nature du rapport.
4. Les parties contractantes peuvent modifier ou résilier consensuellement le contrat tant que le tiers bénéficiaire n'a pas déclaré aux parties qu'il entend exercer le droit qui lui a été conféré par le contrat.

Article 73

*Pouvoirs attribués au tiers*

1. Le tiers bénéficiaire, dont le droit peut être subordonné à la condition que la partie stipulante accomplisse ses obligations contractuelles à l'égard de la partie promettante, peut agir contre cette dernière comme s'il était lui-même une partie contractante et intenter toute sorte d'action pour exécution omise, retardée ou inexacte. Il peut également recourir à toute clause d'exonération ou de limitation de responsabilité prévue par le contrat.
2. Le promettant peut opposer au tiers les exceptions qui dépendent de l'invalidité ou de l'inefficacité du contrat, ainsi que de l'exécution omise, retardée ou inexacte dudit contrat, mais pas les exceptions qui dérivent d'autres rapports intervenant entre lui et le stipulant.

Article 74.

*Dispositions applicables*

1. Restent sauvées les règles des droits nationaux en matière de révocation des donations pour ingratitude du donataire et de réduction des donations pour la réintégration de la réserve, dès lors que le droit a été octroyé au tiers à titre de libéralité. En ce dernier cas, l'article 59 du présent Code est également applicable.
2. Si le contrat est stipulé pour transférer au tiers la propriété d'une chose ou pour constituer ou transférer en sa faveur un droit réel sur celle-ci, sont applicables les dispositions de l'article 46 du présent Code.

TITRE VII  
**EXÉCUTION DU CONTRAT**

Section 1

**Dispositions générales**

Article 75

*Modalités de l'exécution*

1. Chacune des parties est tenue à exécuter exactement et intégralement toutes les obligations dérivant du contrat qui lui sont assignées, sans que soit nécessaire une requête de la part de l'ayant droit. En exécutant les prestations dues, le débiteur doit se comporter conformément à ce qui a été convenu par les parties, à la bonne foi et à la diligence qui est exigée dans chaque cas spécifique, sur la base des accords, des circonstances et de la pratique courante.
2. Pour l'obligation qui est exécutée au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'entrepreneur, le degré de la diligence qui est demandée dépend également de la nature de la prestation due.
3. Si le contrat prévoit une obligation de faire de nature professionnelle, on considère que celle-ci est remplie quand le débiteur a mis en œuvre avec la diligence requise tous les actes qui sont nécessaires pour que le résultat prévu soit obtenu, sauf si sur la base d'une convention entre les parties, des circonstances ou de l'usage, il faut réputer que l'accomplissement a seulement lieu si le résultat a pleinement été atteint.
4. Les frais de l'exécution et de la quittance sont à la charge du débiteur.

Article 76

*Autorisation du créancier ou de tiers*

1. Quand l'exécution de l'obligation requiert la disponibilité, la présence ou la coopération de l'ayant droit, le débiteur doit préalablement communiquer à ce dernier qu'il est prêt à exécuter et il doit s'accorder avec lui sur les modalités de l'exécution conformément à ce qui est prévu par le contrat. Si l'ayant droit ne fait connaître sa disponibilité avant un terme approprié ou si les parties ne parviennent pas à un accord à ce propos, le débiteur peut effectuer l'offre formelle de sa prestation conformément à l'article 105.
2. Si l'exécution de l'obligation requiert la disponibilité, la présence ou la coopération d'un tiers ou l'autorisation d'une autorité publique, c'est au débiteur qu'il incombe, sauf convention contraire, d'établir les contacts nécessaires avec le tiers ou d'obtenir l'autorisation appropriée de la part des autorités compétentes.

Article 77

*Exécution partielle*

1. Le créancier peut refuser un accomplissement partiel même si la prestation est divisible, sauf si le

contrat, la loi ou les usages en disposent autrement.

2. Cependant, si la dette se compose d'une partie liquide et d'une partie non liquide, le débiteur pourra effectuer et le créancier pourra exiger la prestation de la première dans les termes prévues par le contrat ou par le présent Code, sans attendre que la seconde devienne liquide.

#### Article 78

##### *Prestation autre que celle qui est due et effectuée avec des choses dont le débiteur ne pouvait pas disposer*

1. Le débiteur ne peut pas se libérer en accomplissant une prestation autre que celle qui est prévue par le contrat, même si elle est de valeur égale ou supérieure, à moins que le créancier n'y consente. Dans ce dernier cas, quand la prestation autre est exécutée, l'obligation contractuelle est réputée éteinte.

2. Si la prestation autre consiste en la cession d'une créance, l'obligation est réputée éteinte dès lors que la créance en question a été perçue, à moins que les parties n'aient manifesté une volonté différente, et sauf si la perception manquée dépend d'une négligence du cessionnaire.

3. Si le débiteur a effectué le paiement avec des choses dont il ne pouvait pas disposer, il ne peut en demander la restitution sinon en offrant la prestation due avec des choses dont il peut disposer. Le créancier qui a reçu de bonne foi le paiement effectué avec des choses dont le débiteur n'avait pas la disposition, a le droit de restituer ces dernières et d'exiger la prestation qui lui est due, restant sauve en tout état de cause l'indemnisation du dommage, mais il doit se comporter de manière à ne pas porter atteinte aux droits du sujet ayant la propriété ou le pouvoir de disposer des choses utilisées par le débiteur.

#### Article 79

##### *Exécution par un tiers*

1. Si le contrat ne prévoit pas qu'une obligation doit être personnellement exécutée par le débiteur, ou si cela n'est pas requis par la nature de la prestation, l'exécution peut être effectuée par un sujet chargé par ce dernier, ou par un tiers, même à l'insu du débiteur ; mais le créancier peut refuser une telle exécution si elle entraîne un préjudice à son encontre ou si le débiteur a manifesté son opposition.

2. Le tiers qui a exécuté l'obligation, s'il l'avait garantie ou s'il avait un intérêt direct à ce qu'elle soit accomplie, est subrogé dans les droits du créancier. Ce dernier, toutefois, a la faculté de le subroger dans ses propres droits, de manière expresse, au moment où il reçoit le paiement, sauf si le tiers a déjà exécuté l'obligation sans que le débiteur en ait connaissance.

#### Article 80

##### *Incapacité du débiteur ou du créancier*

1. Le paiement effectué par un débiteur incapable ne peut pas être attaqué, sauf s'il s'agit d'une prestation autre que celle qui est due ou qu'il est constitué par un acte de disposition de biens d'une valeur considérable, eu égard à la situation économique du débiteur, et à condition que le paiement n'exige pas la capacité d'agir du débiteur ou l'intervention du représentant légal de l'incapable. Toutefois, le créancier peut s'opposer à la déclaration d'annulation s'il fournit la preuve que le paiement n'a entraîné aucun préjudice au débiteur.

2. Le débiteur n'est pas libéré du paiement effectué à un créancier incapable de le recevoir, si ce n'est dans les limites où il a profité à celui-ci, la charge de la preuve revenant au débiteur.

#### Article 81

##### *Destinataire du paiement*

1. Le paiement doit être effectué au créancier ou à son représentant expressément désigné à cet effet, ou à la personne indiquée par le créancier lui-même, même si elle n'est pas mentionnée dans le contrat, ou à la personne autorisée par la loi ou le juge à le recevoir. Le paiement effectué à un tiers qui n'est pas légitimé à le recevoir libère le débiteur si le créancier le ratifie, ou pour autant que celui-ci en ait tiré profit.

2. Le paiement effectué à la personne qui paraît légitimée, fût-ce en tant que représentant apparent, à le recevoir sur la base de circonstances univoques, libère le débiteur qui prouve qu'il a agi de bonne foi. La personne qui a reçu le paiement est tenue à le restituer au créancier effectif.

3. Est sans effet le paiement effectué à un créancier qui ne peut pas le recevoir attendu qu'il est soumis à une procédure de mise sous séquestre, d'expropriation, ou autres mesures similaires.

#### Article 82

##### *Lieu de l'exécution*

1. Les obligations dérivant du contrat doivent être exécutées dans le lieu prévu, expressément ou implicitement, par celui-ci, ou, en l'absence d'une telle prévision, compte tenu des usages et des circonstances, eu égard à la nature de la prestation qui est due. Si le lieu de la prestation n'est pas déterminé par le contrat et ne peut être induit sur la base des critères mentionnés ci-dessus, on observera les dispositions suivantes.

2. L'obligation de livrer une chose certaine et déterminée doit être accomplie au lieu où la chose se trouvait quand l'obligation est née. Lorsqu'il s'agit de marchandises produites par le débiteur, leur livraison doit être effectuée auprès de l'établissement professionnel où il est domicilié au moment de l'échéance.

3. L'obligation ayant pour objet une somme d'argent doit être exécutée, aux risques et périls du débiteur, au domicile du créancier ou, si celui-ci est un entrepreneur, au siège de son établissement professionnel au moment de l'échéance. Si le domicile ou l'établissement professionnel sont différents de ceux que le créancier avait quand l'obligation est née, et que ce fait rende plus onéreuse l'exécution, le débiteur a le droit, moyennant communication préalable au créancier, d'effectuer le paiement à son propre domicile.

4. Dans tous les autres cas, l'obligation doit être exécutée au domicile que le débiteur a au moment de l'échéance.

#### Article 83.

##### *Temps de l'exécution*

1. Les obligations qui dérivent du contrat doivent être exécutées dans un temps prévu, expressément ou implicitement, par le contrat, ou, à défaut d'une telle prévision, compte tenu des usages et des circonstances et eu égard à la nature de la prestation et au mode et au lieu où celle-ci doit être exécutée. Si le laps de temps à l'intérieur duquel la prestation doit être effectuée n'est pas déterminé par le contrat ou n'est pas susceptible d'être déterminé sur la base desdits critères, et qu'il n'est pas même raisonnable de prévoir pour le débiteur un laps de temps adéquat pour prédisposer et veiller à l'exécution, l'obligation doit être accomplie immédiatement.

2. Sauf convention contraire, l'exécution doit être accomplie à une heure raisonnable et, si le créancier est un entrepreneur, pendant l'horaire habituel de l'établissement professionnel.

3. Si, dans le contrat, un terme est fixé pour l'exécution ou s'il est susceptible d'être déterminé en vertu des critères mentionnés ci-dessus, il est présumé en faveur du débiteur, qui peut, dès lors, veiller à l'exécution avant même le terme, sauf si celui-ci résulte établi en faveur du créancier ou de tous les deux. Si le délai doit être réputé en faveur du créancier, celui-ci peut refuser l'exécution anticipée, à moins qu'elle ne soit pas de nature à porter préjudice à ses intérêts.

4. Si le terme n'a pas à être réputé en faveur du créancier, ce dernier ne peut exiger la prestation avant l'échéance que si le débiteur est devenu insolvable, ou s'il a diminué les garanties qu'il avait données de son propre fait, ou qu'il n'a pas donné les garanties qu'il avait promises.

5. Le débiteur ne peut pas répéter ce qu'il a payé d'avance parce qu'il ignorait l'existence du terme.

6. Le terme avant lequel l'obligation doit être exécutée se calcule conformément à ce qui est prévu à l'article 58. Sauf convention contraire, si le terme échoit un jour férié il est réputé prorogé à la journée ouvrable suivante, dès lors qu'il n'y a pas d'usages différents.

#### Article 84

##### *Imputation du paiement*

1. Le débiteur de plusieurs dettes en argent ou de même espèce envers la même personne peut indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. L'imputation peut aussi concerner des obligations dérivant de contrats annulables et non coercibles, et elle s'impose pour le créancier s'il ne la refuse pas avant un délai raisonnable.

2. Si le débiteur ne déclare pas son intention, même implicitement, au créancier, celui-ci peut indiquer, en émettant la quittance ou ultérieurement, sur quelle dette il entend imputer le paiement reçu, pourvu qu'il s'agisse d'une obligation valable et susceptible d'exécution forcée ; le créancier ne peut, par la suite, modifier une telle imputation. Le débiteur peut contester ladite imputation si le créancier a recouru à des subterfuges ou s'il a profité de manière déloyale des circonstances.

3. Dès lors que ni le débiteur ni le créancier ne se sont prononcés sur l'imputation, le paiement doit être réputé relatif à la dette échue ; entre plusieurs dettes échues à celle qui est la moins garantie ; entre plusieurs dettes également garanties à celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur ; entre plusieurs dettes également onéreuses à la plus ancienne. Si de tels critères ne sont d'aucun secours, l'imputation se fait proportionnellement pour chacune des dettes.

#### Article 85

##### *Émission de la quittance et libération des garanties*

1. Le créancier, à la demande du débiteur qui a payé, doit délivrer une quittance en la forme que ce dernier a un légitime intérêt à prétendre. Les frais de la quittance sont, sauf convention contraire, à la charge du débiteur.

2. Le créancier doit en outre noter sur le document qui établit l'existence de la créance que celle-ci a été acquittée, même s'il le restitue au débiteur qui a le droit de l'exiger. Si le créancier affirme qu'il n'est pas en mesure de restituer un tel document, le débiteur a le droit d'exiger de sa part une déclaration relative à ce fait dans l'acte de quittance.

3. Le créancier qui a reçu le paiement doit restituer les biens meubles obtenus en gage, permettre la libération des autres biens des garanties réelles fournies pour la créance, et de tout autre lien qui de quelque façon que ce soit en limite la disponibilité.

#### Section 2

##### **Exécution de certaines obligations contractuelles**

#### Article 86

##### *Exécution des obligations pécuniaires*

1. Les dettes pécuniaires s'éteignent lorsque le débiteur met à la disposition du créancier par les

moyens en usage dans la pratique le montant qui lui est dû, dans la monnaie ayant légalement cours au moment et au lieu du paiement. Les versements effectués moyennant domiciliation bancaire ou sous formes équivalentes sont libératoires sans que soit nécessaire leur acceptation de la part du créancier ou, faute de celle-ci, de leur offre conformément à l'article 105.

2. Si une telle monnaie n'a plus cours légalement ou si son emploi n'est plus admis ou possible au moment du paiement, celui-ci doit se faire en monnaie légale d'un montant équivalent à la valeur de la monnaie que l'on a initialement employée.

3. Si une dette pécuniaire doit être payée en une période postérieure à celle où elle est née, le débiteur, sauf convention contraire ou différente, est tenu de verser au créancier les intérêts compensatoires sur ladite somme dans la mesure qui a été convenue par écrit par les parties, ou, à défaut d'accord, dans la mesure prévue dans l'article 169 alinéa 3. En outre, dès lors que la dépréciation de la monnaie, au moment de l'échéance de la dette, entraîne une perte de valeur supérieure à cinquante pour cent par rapport au moment où elle est née, le débiteur est tenu, sauf convention contraire ou différente, de payer au créancier, qui n'est pas en retard dans l'exécution de son obligation, une somme supplémentaire, par rapport à celle qui correspond à la valeur nominale. Cette réévaluation sera calculée comme le prévoit l'article 169 alinéa 4.

4. Le versement spontané d'intérêts dans une mesure supérieure à celle qui a été indiquée dans l'alinéa précédent, pourvu qu'il ne soit pas usuraire, ne donne pas droit à une répétition de l'excédent.

5. Sauf convention contraire ou différente, le débiteur d'une obligation pécuniaire, qui est en retard dans son exécution, répond dans tous les cas du préjudice qu'il a causé au créancier par suite de la dépréciation monétaire qui est intervenue, même si elle est inférieure au seuil mentionné à l'alinéa 3 du présent article, et comme le prévoit l'article 169 alinéa 4.

#### Article 87

##### *Exécution des obligations cumulatives et alternatives*

1. Quand dérive du contrat l'obligation d'effectuer deux ou plusieurs prestations, s'il ne résulte pas autrement de la volonté des parties, des circonstances ou des usages, le débiteur est tenu d'exécuter toutes les prestations.

2. Quand dérive du contrat une obligation avec deux ou plusieurs prestations alternatives, le débiteur est tenu d'exécuter l'une des deux ou l'une d'entre elles, mais il n'a pas la faculté d'exécuter partie de l'une et partie de l'autre ou des autres.

3. Sauf convention différente des parties, l'option appartient au débiteur et prend définitivement effet

à partir de la déclaration d'option ou avec le commencement d'exécution de l'une des prestations.

4. Si la partie à laquelle appartient l'option n'exerce pas celle-ci dans le délai prévu, l'option passe à l'autre partie contractante, sauf si cette dernière entend procéder à la résolution du contrat et exiger la réparation du dommage.

5. Si l'une des prestations alternatives devient impossible pour une cause qui n'est imputable à aucune des parties, l'obligation est réputée pure et simple. Si l'impossibilité dérive d'une cause imputable à l'une des parties, l'autre peut considérer que la première n'exécute pas son obligation.

#### Article 88

##### *Exécution des obligations solidaires et indivisibles*

1. Sauf convention ou disposition légale contraire et sous réserve que la loi n'en dispose autrement, quand dérive du contrat l'obligation à la charge de deux ou de plusieurs débiteurs d'accomplir la même prestation, le créancier a le droit d'en exiger l'exécution intégrale de la part de n'importe lequel des débiteurs en question, à son choix, et l'exécution effectuée par un codébiteur éteint l'obligation.

2. Le codébiteur qui a exécuté totalement ou partiellement l'obligation a le droit d'exiger des autres codébiteurs les quotes-parts de la dette payée ou de la partie de la dette payée qui sont à la charge de chacun d'entre eux et qui, sauf convention contraire, sont réputées égales.

3. Si un débiteur est tenu d'effectuer une prestation en faveur de plusieurs créanciers, chacun d'entre eux a le droit de demander l'exécution de toute l'obligation si, et seulement si, elle est indivisible ou si cela a été expressément convenu ou si cela a été disposé par la loi : dans ce cas, l'exécution en faveur de l'un des cocréanciers libère également le débiteur à l'égard de tous les autres. Dans les rapports internes, l'obligation solidaire se divise en parts égales entre plusieurs créanciers, sauf convention contraire, à moins qu'elle n'ait été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un ou de certains d'entre eux.

4. Pour le cas indiqué à l'alinéa 1, sauf convention différente, la sommation à exécuter l'obligation, et toute autre communication ou déclaration concernant le sort de la dette, destinée également à interrompre la prescription ou à renoncer à la créance, doivent être adressées à tous les codébiteurs, sous peine d'inefficacité, sauf si elles ne doivent avoir d'effet qu'à l'encontre de l'un des codébiteurs à hauteur de la quote-part idéale qui est à sa charge. Pour le cas indiqué à l'alinéa 3, chaque communication adressée au débiteur par l'un des cocréanciers n'a d'effet, sauf convention contraire, qu'à l'égard de celui qui l'émet.

5. Les dispositions du présent article sont applica-

bles en cas d'indivisibilité légale, conventionnelle ou naturelle de l'obligation.

#### TITRE VIII

### INEXÉCUTION DU CONTRAT

#### Section 1

#### Dispositions générales

##### Article 89

##### *Notion d'inexécution*

Sous réserve de ce que prévoient les dispositions suivantes, une obligation contractuelle est considérée comme inexécutée si l'un des contractants ou ses collaborateurs ou ses préposés adoptent un comportement différent par rapport à celui qui est prévu par le contrat, ou si se vérifie une situation de droit ou de fait différente de celle que l'on peut tenir pour promise.

##### Article 90

##### *Débiteur qui déclare par écrit ne pas vouloir exécuter*

1. Si le débiteur déclare par écrit au créancier qu'il n'entend pas exécuter, ce dernier a la faculté de lui communiquer par écrit et sans délai, et en tout cas dans les huit jours, qu'en vertu de cette déclaration il considère l'obligation comme inexécutée. À défaut d'une telle communication, le créancier ne saurait refuser l'exécution qui a lieu successivement.

2. Le débiteur, dans les huit jours qui suivent la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, peut contester par écrit la déclaration du créancier selon laquelle l'obligation est inexécutée, et si ce dernier, dans les huit jours qui suivent, ne déclare pas par écrit qu'il révisé sa position, il devra s'adresser au juge compétent dans un nouveau délai de trente jours. En cas d'inertie du débiteur, l'inexécution sera définitivement tenue pour certaine.

3. Sous réserve d'un accord différent entre les parties, les délais indiqués dans les alinéas qui précèdent et dans les articles suivants demeurent suspendus pour la durée des périodes habituelles de fête et de vacances et comme il est prévu à l'article 58.

##### Article 91

##### *Débiteur qui n'est pas en état d'exécuter*

1. Si avant l'échéance du terme, il apparaît raisonnable d'estimer que le débiteur n'est pas ou ne s'est pas mis dans les conditions d'exécuter une obligation contractuelle, ou qu'il n'est pas en état de l'exécuter sans défauts notables, et que tout cela n'est pas dû à un fait positif ou à une omission du créancier, ce dernier peut l'inviter par écrit à fournir dans un délai raisonnable, et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, une garantie appropriée concernant la future exécution et déclarer qu'en l'absence de celle-ci l'inexécution sera définitivement tenue pour certaine.

2. Le débiteur, s'il ne fournit pas la garantie requise, peut, dans un délai de huit jours, contester par écrit la requête du créancier et doit, si ce dernier ne révisé pas par écrit sa position dans un délai ultérieur de huit jours, s'adresser au juge dans un nouveau délai de trente jours. En cas d'inertie du débiteur, l'inexécution est définitivement tenue pour certaine.

##### Article 92

##### *Inexécution de l'obligation de livrer une chose déterminée*

L'obligation de livrer une chose certaine et déterminée est considérée comme inexécutée si la chose n'est pas livrée avant le terme et de la manière prévue, ou si elle est livrée mais présente des défauts, ou si est livrée une chose différente ou que l'on peut tenir pour telle, à moins que, dans les différents cas mentionnés, et sous réserve de dommages-intérêts :

a) le débiteur obtienne du créancier une prorogation du terme ou qu'elle lui soit concédée par le juge pour des motifs raisonnables ;

b) qu'il s'agisse de défauts auxquels on peut remédier et que le créancier accepte que le débiteur prenne à sa charge, dans un délai raisonnable, les réparations ou que le juge l'autorise à les effectuer ;

c) la chose due se soit perdue ou se soit détériorée sans que soit engagée la responsabilité du débiteur ou que le créancier accepte la livraison d'une chose différente ou que le juge déclare que, pour des motifs raisonnables, l'exécution peut dès lors être considérée comme effectuée ;

d) le créancier exerce la faculté de verser une contrepartie réduite en proportion de la moindre valeur de la chose reçue et dont le montant, en l'absence d'un accord, est fixé par le juge.

##### Article 93

##### *Inexécution de l'obligation de livrer une quantité de choses génériques*

L'obligation de livrer une quantité de choses déterminées seulement en genre est considérée comme inexécutée si celle-ci n'est pas livrée avant le terme et de la manière prévue, si elle est livrée dans une qualité ou en quantité inférieure ou supérieure à celle qui est due, ou dans une espèce différente, à moins que, dans les différents cas mentionnés, et sous réserve des dommages-intérêts :

a) le débiteur obtienne du créancier une prorogation du terme pour la livraison de toutes les choses ou de celles qui n'ont pas encore été livrées ou qu'une telle prorogation lui soit concédée par le juge pour des motifs raisonnables ;

b) le créancier restitue l'excédent, ou qu'il le conserve en le payant au prix prévu par le contrat ;

c) le créancier accepte les choses reçues dans une qualité ou en quantité inférieure, tout en versant

une contrepartie proportionnellement moindre, dont la mesure, en l'absence d'un accord, sera fixée par le juge ;

d) la quantité de choses dues, ou une partie d'entre elles, s'est perdue ou s'est détériorée, sans que soit engagée la responsabilité du débiteur, et que le créancier accepte la livraison d'une quantité de choses différentes ou le remplacement de certaines d'entre elles ou la réparation de celles qui présentent un défaut ou que le juge estime que, pour des motifs raisonnables, l'obligation peut être considérée comme exécutée par suite de la livraison de choses différentes ou en partie remplacées ou réparées.

#### Article 94

##### *Inexécution d'une obligation de faire*

1. L'obligation de faire est à considérer comme inexécutée si l'œuvre n'a pas été achevée avant le terme prévu par le contrat, ou qu'elle a été exécutée partiellement, ou de manière défectueuse, ou à l'aide de choses ou de matériaux inappropriés, à moins que, dans les cas mentionnés, et sous réserve de dommages-intérêts, le créancier ou le juge octroie au débiteur un délai pour l'achèvement des œuvres, ou pour l'élimination des défauts, ou pour les réparations des dommages occasionnés, ou pour le remplacement des choses ou des matériaux inappropriés qui ont été employés, à condition que de telles réparations et substitutions puissent être considérées comme raisonnables en vertu du contrat, de l'usage, ou de la bonne foi.

2. Il n'y a pas inexécution si le débiteur se trouve, sans que sa responsabilité soit engagée, dans l'impossibilité d'effectuer une prestation personnelle consistant à faire, et que le créancier ou le juge lui octroie la faculté de se faire remplacer par une autre personne compétente, toute responsabilité relative à l'exécution de la prestation en question restant en tout état de cause à la charge du débiteur.

3. S'il s'agit d'une obligation du type de celles mentionnées à l'article 75 alinéa 3, elle sera considérée comme inexécutée si le résultat obtenu n'est pas satisfaisant, à moins que le débiteur prouve qu'il est en possession de l'habilitation professionnelle voulue, quand elle est requise, et en outre qu'il a recouru en temps utile aux techniques nécessaires, ainsi qu'aux moyens, aux instruments, aux lieux, aux collaborateurs appropriés et de circonstance.

#### Article 95

##### *Inexécution d'une obligation de ne pas faire*

L'obligation de ne pas faire sera considérée comme inexécutée à chaque fois qu'un acte est commis en violation avec celle-ci, à moins qu'il soit dû à un auxiliaire ou à un préposé n'ayant pas connaissance de l'interdiction qui a fait l'objet de la convention et qui a été incluse dans un contexte

contractuel plus ample, et que le créancier ou le juge accorde au débiteur un délai pour la démolition ou la remise en état, et que ce dernier y pourvoit en temps utile, sous réserve de dommages-intérêts.

#### Article 96

##### *Demeure du débiteur*

1. Le débiteur ne saurait être considéré en demeure :

a) si nulle date finale ni terme constitué par une certaine période de jours, de mois ou d'années n'a été consensuellement fixé pour l'exécution, et que le créancier a omis de sommer préalablement le débiteur, par écrit, d'exécuter l'obligation en lui fixant un délai raisonnable ;

b) si le créancier ou le juge a accordé préalablement au débiteur un délai supplémentaire pour l'exécution ;

c) si, dans les contrats synallagmatiques, le créancier est en retard dans l'exécution de la prestation par lui due et pour laquelle est prévu un terme déjà échu ;

d) si le débiteur a offert en temps utile toute la prestation due au créancier, en lui demandant de la recevoir, sous réserve des effets de l'éventuelle mise en demeure.

2. Si les termes prévus aux lettres a) et b) du présent article sont échus, et hormis l'une des situations prévues aux lettres c) et d) de ce même article, le débiteur est considéré en demeure. Par conséquent, il n'est pas libéré de son obligation, et est en outre responsable – comme le prévoient les dispositions applicables figurant aux articles 162 et suivants – des dommages qui en dérivent, même si la perte de la chose due ou l'impossibilité survenue en cours d'exécution ne sont pas liées à des causes qui lui sont imputables, sous réserve qu'il prouve que la chose ou la prestation due aurait subi le même dommage si elle avait été à la disposition du créancier. Toutefois, dans ce dernier cas, il est tenu de verser au créancier la somme qu'il perçoit du responsable ou d'un assureur par suite de la destruction ou de la soustraction de la chose par lui due ou pour la non-exécution de la prestation.

#### Article 97

##### *Obligations qui ne peuvent être considérées comme inexécutées*

1. Même si le débiteur est en retard dans l'exécution de la prestation due ou si celle-ci n'a été exécutée que partiellement, on ne pourra considérer qu'il y a eu inexécution dès lors que se sont produits précédemment des événements extraordinaires et imprévisibles qui ont rendu excessivement onéreuse l'exécution et qui, par conséquent, donnent au débiteur – comme le prévoit l'article 157 – le droit d'obtenir une nouvelle négociation du contrat. Le débiteur doit néanmoins avoir commu-

niqué au créancier son intention de faire recours à ce droit avant l'échéance du terme prévu pour l'exécution ou avant que le créancier lui ait adressé la sommation prévue à l'article 96 lettre a) qui précède.

2. Si après la conclusion du contrat la prestation devient objectivement impossible, pour des raisons dont le débiteur ne doit répondre, il n'y a pas inexécution de l'obligation ; mais si dans le contrat il apparaît explicitement ou implicitement qu'est contenue une garantie que l'exécution est possible, le débiteur doit procéder à l'indemnisation du dommage que le créancier a subi pour avoir compté sur l'exécution de la prestation.

#### Article 98

##### *Violation efficace*

Il y a inexécution de l'obligation si le débiteur omet d'accomplir la prestation due en alléguant qu'il a reçu par ailleurs une offre plus avantageuse pour la même prestation, à moins que ne se soit réservée explicitement ou implicitement une telle possibilité par le contrat.

#### Article 99

##### *Inexécution des devoirs de protection*

En exécutant la prestation due, le débiteur doit adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer un dommage à la personne du créancier, à ses auxiliaires et à ses choses ; en cas de violation de ce devoir, on estime que la prestation par lui due est inexécutée si le dommage s'est produit pendant ou à cause de l'exécution, et en constitue une conséquence immédiate et directe. Autrement le débiteur est lié sur le plan de la responsabilité aquilienne.

#### Article 100

##### *Inexécution due à la non-réalisation des situations promises*

1. Il y a inexécution de l'obligation contractuelle si un certain événement, ou un état de fait ou de droit dont l'un des contractants a promis ou assuré qu'ils se produiraient, ne se sont pas produits ou ne se produisent pas, fût-ce même sans aucune contrepartie.

2. Si par une déclaration, qui n'est pas contenue dans un contrat et qui n'a pas fait l'objet d'une promesse ou d'une assurance, on affirme qu'un événement s'est produit ou ne s'est pas produit, se produira ou ne se produira pas, dès lors que la déclaration ne correspond pas à la vérité, celui qui l'a émise peut répondre, à l'égard de celui qui en subit un préjudice, sur le plan aquilien.

#### Article 101

##### *Prestation anticipée ou effectuée en quantité supérieure à celle qui est due*

Le créancier a la faculté de recevoir la prestation effectuée par le débiteur avant le terme fixé ou en quantité supérieure à celle qui est due ; dans ce der-

nier cas, il versera une contrepartie proportionnellement supérieure, mais s'il la refuse il ne sera pas considéré comme étant en demeure.

#### Article 102

##### *Prestation privée d'intérêt pour le créancier*

Le créancier ne peut refuser la prestation qui lui est offerte sous prétexte qu'elle lui est devenue inutile et dénuée d'intérêt à cause de circonstances survenues, à moins qu'un tel droit de refus de sa part puisse être déduit, même implicitement, du contrat, et, en outre, qu'il ait averti en temps utile le débiteur de la survenance des circonstances en question et, en tout état de cause, avant que ce dernier ait préparé ou entrepris l'exécution.

#### Section 2

### **Demeure du créancier**

#### Article 103

##### *Notion de demeure du créancier*

Il y a demeure du créancier si ce dernier, sans motif valable, ne reçoit pas, ou refuse, ou empêche, ou gêne l'exécution de la part du débiteur, ou n'effectue pas l'option prévue par l'article 87 alinéa 2 pour une créance alternative si l'autre partie n'entend pas l'effectuer elle-même, ou ne procure pas – y étant tenu – la présence d'un tiers ou l'autorisation ou la licence de l'autorité publique prévue à l'article 76 alinéa 2, ou, en tout état de cause, adopte un comportement actif ou omissif qui ne permet pas au débiteur d'exécuter l'obligation.

#### Article 104

##### *Demeure du créancier qui se résout en une inexécution*

1. Dans la situation décrite à l'article précédent, le débiteur peut sommer par écrit le créancier de se départir de son comportement, en spécifiant quels sont les faits positifs ou omissifs qui, concrètement, ont empêché ou gêné l'exécution, tout en indiquant les actions ou les omissions qui doivent cesser ou les comportements se rendant nécessaires de la part du créancier, et en lui fixant un terme approprié, et en tout état de cause pas inférieur à quinze jours, eu égard à la nature de la prestation due, aux usages et à la bonne foi.

2. Après que le terme est atteint, si le comportement décrié n'a point cessé, on considérera qu'une inexécution s'est produite de la part du créancier.

#### Article 105

##### *Actions demandées au débiteur pour être libéré*

1. Si en présence d'une situation telle que celle qui est décrite à l'article 103 le débiteur, au lieu d'établir l'inexécution du créancier, entend exécuter l'obligation qui est à sa charge pour se libérer, il est tenu de faire au créancier, dans le lieu où cette dernière doit être exécutée, une offre réelle ou par sommation de la totalité de la prestation due, y compris les accessoires, fruits et intérêts, dans les

formes prescrites, à sa demande, par le juge de première instance compétent dans le lieu où l'offre doit être effectuée.

2. S'il se trouve dans l'impossibilité de connaître le montant exact de la somme ou la quantité exacte de choses dues, le débiteur, avec l'autorisation du juge, peut proposer le montant ou la quantité qu'il a fixé en vertu des éléments dont il dispose, tout en s'engageant à verser ce qui est ultérieurement dû.

3. Si le créancier accepte l'offre et reçoit la prestation, le débiteur est libéré. Dans la situation décrite à l'alinéa 2 de cet article, la libération est subordonnée au fait que le débiteur verse ce qu'il doit encore conformément à une requête fondée et motivée du créancier.

4. Si le créancier n'accepte pas l'offre et qu'il s'agit d'une obligation de donner, le débiteur, pour être libéré de son obligation, est tenu d'effectuer la consignation de ce qui est dû dans les formes prescrites par le juge indiqué à l'alinéa 1 du présent article, et pour lesquelles la requête peut être proposée dans la demande dont il est question à l'alinéa 1. La régularité de la consignation et la libération du débiteur sont établies par le juge. Dans le cas d'une obligation de faire, le débiteur doit l'exécuter comme il a été prescrit par le juge, qui établira ensuite la régularité du comportement du débiteur et sa libération.

5. L'offre est suffisante – et alors il n'y a pas lieu de procéder à la consignation ou à l'exécution – si la prestation ne peut être effectuée en faveur du créancier ou de son représentant à cause de leur absence ou de leur incapacité de la recevoir, ou s'il y a une incertitude, sans qu'il y ait faute du débiteur, sur la personne à laquelle la prestation doit être effectuée, ou que plusieurs sujets affirment être en droit de l'obtenir, ou qu'ait été perdu le titre qui établit qui est le titulaire du droit à la prestation, et que ces circonstances aient été spécifiées dans la requête mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.

### Section 3

#### Effets de l'inexécution

##### Article 106

#### *Clauses de non-responsabilité et limitatives de responsabilité*

1. Toute convention excluant ou limitant préalablement la responsabilité du débiteur pour dol ou faute grave est nulle.

2. L'accord par lequel on convient qu'une des parties ne peut opposer d'exceptions afin d'éviter ou de retarder la prestation due n'a pas d'effet pour les exceptions de nullité, d'annulabilité et de rescision du contrat. Toutefois, même dans les cas où l'accord est efficace, le juge, s'il reconnaît le concours de motifs graves, peut suspendre la condamnation, tout en imposant, s'il y a lieu, une caution.

3. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 30 sur les clauses abusives, la convention excluant ou limitant la responsabilité du débiteur pour faute légère n'a pas d'effet si le créancier l'a conclue alors qu'il était au service du premier, ou si la responsabilité se dégage au cours d'une activité professionnelle ou d'une activité d'entreprise exercée sous un régime de monopole en vertu d'une autorisation concédée par les autorités.

4. Compte tenu de la qualité des parties et de la nature de la prestation, les parties peuvent valablement conclure des accords par lesquels ils conviennent de marges de tolérance dans l'exécution ou d'une franchise quant à l'indemnisation du dommage, conformément aux usages et à la bonne foi.

5. Les parties peuvent valablement conclure des accords établissant des présomptions simples de cas fortuit pour des événements qui, en l'espèce, relèvent normalement du cas fortuit.

##### Article 107

#### *Inexécution d'importance notable*

1. Dans le sens où on l'entend ci-dessous, une inexécution a une importance notable si elle concerne une des obligations principales (et non secondaires) du contrat, et, en outre, quand, compte tenu de la qualité des personnes et de la nature de la prestation, l'inexécution comporte pour le créancier un préjudice tel qu'elle le prive substantiellement de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

2. On considérera, en particulier, que l'inexécution est d'une importance notable quand celle-ci :

a) est totale ;

b) est partielle mais que l'intérêt du créancier à obtenir le restant a objectivement disparu.

3. Les obligations secondaires sont celles dont l'exécution est d'une importance minime eu égard à l'économie du rapport contractuel et à l'intérêt du créancier.

##### Article 108

#### *Droit du créancier de suspendre l'exécution dans les contrats synallagmatiques*

1. Dans les contrats synallagmatiques, si l'une des parties n'exécute pas ou n'offre pas d'exécuter son obligation, quelle que soit la gravité de l'inexécution, le créancier a la faculté de suspendre la prestation par lui due simultanément ou successivement, à moins qu'un tel refus de sa part soit contraire à la bonne foi.

2. On considère comme contraire à la bonne foi le refus :

a) qui entraîne pour l'autre partie des conséquences excessivement onéreuses ;

b) qui entraîne l'extinction de l'obligation du créancier, dès lors que l'inexécution déjà avérée est de faible entité ;

c) qui porte préjudice à un droit fondamental de la personne.

#### Article 109

##### *Exécution anticipée, ou en quantité supérieure, ou après l'échéance du terme essentiel*

1. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 101, le créancier a le droit de refuser l'exécution qui lui est offerte ou qui est exécutée avant l'échéance convenue, ou en quantité supérieure à celle qui est due, pourvu que son refus ne soit pas contraire à la bonne foi au sens où elle est prévue dans l'article précédent, dans la mesure où celui-ci est applicable.

2. Le créancier a en tout état de cause le droit de refuser l'exécution qui lui est offerte ou qui est effectuée après l'échéance d'un terme dont la nature essentielle a fait l'objet d'une convention.

#### Article 110

##### *Délai supplémentaire et bénéfice de l'échelonnement*

1. Si un délai supplémentaire a été imparti par le créancier ou par le juge au débiteur qui n'a pas encore entamé l'exécution ou qui ne l'a effectuée que partiellement, le créancier ne peut, jusqu'à l'échéance du terme, se prévaloir des remèdes indiqués aux articles suivants, sous réserve de la faculté de prendre des mesures conservatoires ou de demander au juge une inhibition, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

2. Si le créancier ou le juge ont accordé au débiteur la faculté d'échelonner le règlement de la dette, le débiteur perd le bénéfice de l'échelonnement s'il omet d'effectuer même un seul versement qui dépasse le huitième de la dette.

#### Article 111

##### *Exécution sous forme spécifique*

1. À l'égard du débiteur qui n'a pas encore exécuté l'obligation, quelle que soit l'importance de l'inexécution, le créancier a le droit d'obtenir l'exécution ou le complètement de celle-ci sous forme spécifique, si cela est objectivement possible, et, quoi qu'il en soit, sous réserve des dommages-intérêts.

2. En particulier, le créancier peut obtenir devant le juge :

a) la livraison de la chose certaine et déterminée ou de la quantité de choses seulement indiquées en genre et qui lui sont dues, dont le débiteur a la disposition, ou que celui-ci a transféré à un tiers de mauvaise foi ou par un acte simulé ;

b) l'autorisation à se procurer, dans la mesure du possible, et aux frais du débiteur, la chose certaine et déterminée ou la quantité de choses seulement indiquées en genre qui lui sont dues, dont des tiers ont la disposition ;

c) que le débiteur soit condamné à exécuter son obligation, dans la mesure du possible, ou à compléter la prestation due ; il peut aussi obtenir l'auto-

risation du juge à exécuter ou à compléter lui-même l'obligation ou à la faire exécuter ou compléter par des tiers, aux frais du débiteur ;

d) que le débiteur soit condamné à détruire ce qu'il a accompli en violant une obligation de ne pas faire, ou il peut obtenir l'autorisation du juge à détruire personnellement ou à faire détruire par des tiers, aux frais du débiteur, ce que celui-ci a accompli en violant une obligation de ne pas faire ;

e) une sentence qui a l'effet juridique du contrat que le débiteur s'était engagé à conclure par un contrat préliminaire qu'il a laissé inexécuté.

3. Pour inciter le débiteur qui n'exécute pas l'obligation à obtempérer à la condamnation visant à assurer sous une forme spécifique l'exécution de la prestation qui est objectivement possible, le juge peut en outre condamner le débiteur, s'il n'obtempère pas ou obtempère en retard, au paiement d'une astreinte dont le montant ne dépassera pas le triple de la valeur de la prestation due, et qui reviendra dans la proportion de soixante-dix pour cent au créancier et de trente pour cent à l'État. Une telle astreinte peut être constituée par une somme fixe, qui produit des intérêts dans la mesure déterminée par le juge, ou par un montant dû pour chaque jour de retard, que l'on répartira selon les modalités indiquées.

#### Article 112

##### *Substitutions sous forme spécifique et réparation*

1. Si le débiteur, en tout ou en partie, s'est abstenu d'exécuter l'obligation, le créancier a le droit, sous réserve de dommages-intérêts, d'obtenir, dans la mesure où cela est objectivement et subjectivement possible, que le débiteur :

a) lui livre une chose différente dont il a l'entière disposition, ou effectue une prestation différente – et que par là même l'intérêt du créancier soit réalisé de manière satisfaisante – contre le paiement d'une somme ultérieure ou l'éventuelle restitution d'une partie de la somme versée qui, en cas de désaccord, seront fixés par le juge dans l'hypothèse où la chose ou la prestation différentes ont une valeur plus ou moins grande ;

b) pourvoie aux réparations qui sont nécessaires pour éliminer les défauts ou les imperfections des choses livrées ou de l'œuvre effectuée ;

c) pourvoie, si des problèmes naissent lors de la mise en œuvre ou de l'utilisation de la chose livrée à cause d'une imperfection de cette dernière, à son installation, à son fonctionnement, à l'envoi de techniciens qui en expliquent l'utilisation et, éventuellement, qui se chargent pendant une certaine période de la manutention nécessaire à un bon usage.

2. Le créancier peut en outre se faire autoriser par le juge à effectuer lui-même ou à faire effectuer par

des tiers, aux frais du débiteur, les réparations nécessaires.

3. Le créancier qui entend exercer les droits indiqués ci-dessus doit promptement le notifier au débiteur au moment où il découvre les défauts.

4. Avant que le créancier ait envoyé la notification dont il est question à l'alinéa précédent au débiteur, ce dernier a le droit, moyennant notification au créancier, de pourvoir au remplacement ou à l'élimination des défauts ou au complètement de la livraison, à ses frais.

#### Article 113

##### *Réduction du prix*

1. Le créancier qui entend accepter la livraison d'une chose différente ayant une valeur inférieure, ou avec des imperfections, ou une quantité de choses inférieure à celle qui est due, ou une prestation de faire différente de celle qui a été convenue ou avec des imperfections, a le droit, moyennant notification en temps utile au débiteur, de payer un prix inférieur à celui qui a été convenu. Il pourra éventuellement se faire restituer une partie de la somme versée, dans la proportion fixée, à défaut d'un accord, par le juge.

2. Si la prestation offerte ou effectuée a une valeur supérieure à celle qui est due, on appliquera les règles de l'article 101.

#### Article 114

##### *Droit à la résolution du contrat*

1. S'il se produit une inexécution d'importance notable, au sens où l'entend l'article 107, le créancier a le droit de procéder à la résolution du contrat, en sommant le débiteur de l'exécuter dans un délai raisonnable, et quoi qu'il en soit pas inférieur à quinze jours, et en lui notifiant que si le délai s'écoule inutilement, le contrat sera considéré comme résolu de droit.

2. Si le contrat comporte une clause en vertu de laquelle l'inexécution d'une certaine prestation de la part de l'une des parties confère à l'autre partie le droit de résoudre le contrat, l'inexécution sera considérée en tout état de cause comme ayant une importance notable au sens où l'entend l'article 107, et le contrat sera tenu pour résolu dès lors que la partie intéressée notifie au débiteur qu'elle entend se prévaloir de la clause en question.

3. Après que s'est écoulé le délai indiqué au premier alinéa du présent article ou que le débiteur a reçu la notification mentionnée au deuxième alinéa du présent article, le créancier ne peut plus prétendre à l'exécution du contrat et peut la refuser et le débiteur n'est plus tenu à s'en acquitter. Le créancier peut en outre exercer les droits indiqués aux articles 115 et 116.

4. La résolution du contrat peut également être partielle si le créancier, bien que le débiteur n'ait pas

exécuté la totalité de l'obligation, juge bon d'accepter ce qu'il a reçu, en se prévalant du droit de payer un prix proportionnellement inférieur, comme il est prévu aux articles 92 et 93.

5. Si l'inexécution intervient en cours de déroulement d'un contrat à exécution continue ou périodique, l'effet de la résolution ne concerne pas les prestations exécutées précédemment.

6. Le créancier n'a pas le droit de procéder à la résolution du contrat si l'inexécution dépend exclusivement d'une action ou d'une omission qui lui est imputable, sous réserve de la faculté d'appliquer les articles 103 et 104. Il n'a pas davantage ce droit s'il a accredité chez l'autre partie la conviction qu'il ne procéderait pas à la résolution, même s'il s'agissait d'une inexécution d'importance notable.

#### Article 115

##### *Restitution*

Sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus à l'article 114 alinéa 5, par suite de la résolution du contrat le créancier a le droit d'obtenir du débiteur, qui n'a pas exécuté l'obligation, la restitution de ce qu'il lui a donné pour la prestation qui lui est due ou, en tout cas, à cause du contrat, abstraction faite du droit d'obtenir des dommages-intérêts et du devoir de restituer comme il est prévu à l'article 160.

#### Article 116

##### *Dommages-intérêts*

1. Sous réserve de ce qui est prévu aux articles qui précèdent, en cas d'inexécution, et quelle qu'en soit la gravité, le créancier a le droit d'obtenir du débiteur l'indemnisation des dommages subis, ainsi que le prévoient les articles 162 et suivants.

2. L'exercice d'un tel droit peut être cumulé avec ceux qui sont prévus dans les règles précédentes, et comme il est prévu dans celles-ci et dans l'article 171.

#### Article 117

##### *Droits des tiers de bonne foi*

L'exercice de la part du créancier des droits prévus par les règles qui précèdent ne compromet pas les droits que les tiers ont acquis de bonne foi sur les choses du créancier ou sur celles qui lui sont dues, avant que lui-même, ayant de sérieux motifs de craindre l'inexécution, ne leur ait notifié un avertissement par écrit, ou avant que, dès lors qu'il s'agit de choses immeubles ou de meubles immatriculés, il ait pourvu à la transcription de ses instances judiciaires sur les registres immobiliers publics, selon les règles en vigueur dans l'État où ils sont prévus. Et ceci sauf ce que dispose l'article 161.

(à suivre)